CHAPITRE III TAUX

ARTICLE 7.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%, les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. (*Modifié art 25 LF 97-88 du 29/12/1997et par l'article 43 de la LF 2018*)

Toutefois sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) au taux de 7 %, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" figurant en annexe¹ ; (Modifié par l'article 43 de la LF 2018)
- 2) (Supprimé art.13 loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)²
- 3) au taux de 13% les opérations suivantes: (Modifié par l'article 27 de la LF 2017 et par l'article 43 de la LF 2018)
 - L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

N° de Position	Désignation des produits
EX 27 – 10	 Pétrole lampant, Gaz-oil, Fuel-oil domestique, Fuel-oil léger, Fuel-oil lourd
EX 27-11	 Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes

- La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique. (Modifié par l'article 65 de la loi de finances 2019)
- Les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils ;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
 - les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
 - les conseils fiscaux ;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
 - les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

_

 $^{1 \} Conformément \ aux \ dispositions \ de \ l'article \ 31 \ de \ la \ LF \ 2016, \ le \ tableau \ « \ B \ » \ est \ supprimé et remplacé par le tableau \ « \ B \ » nouveau.$

²II s'agit des produits soumis jusqu'au 31/12/2006 à la TVA au taux de 29%

CODE DE LA TVA

La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics et ce sous réserve de l'exonération prévue au numéro 53 du paragraphe I du tableau « A » nouveau annexé au présent code. 1

ARTICLE 8- Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

-

¹ Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi des finances pour l'année 2018 et l'article 79 de la loi des finances pour l'année 2019 et l'article 31 de la LF 2020, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon le taux de 19% à compter du premier janvier 2024.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2019 les personnes qui réalisent les opérations mentionnées au paragraphe 2 du présent article bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs stocks détenus à la date du 31 décembre 2017 sans que cette déduction n'entraine la demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé.

Pour bénéficier des dispositions de ce paragraphe, lesdites personnes sont tenues de déposer un inventaire de stocks et un état de la taxe y afférente, auprès du service fiscal compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2019.

TABLEAU « B » NOUVEAU LISTE DES PRODUITS ET SERVICES SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 7%¹

I. Les produits :

- Importation et vente :

1) des engrais;

1 bis) des produits suivants destinés à l'agriculture et à la pêche :(Ajouté par l'article 25 de la LF 2017)

N° de	Désignation des produits
Position	
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	Terreau
Ex 27.03	Tourbe
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe
	transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des
	légumes)
Ex 56.08	
	la composition comprend du plomb
	- Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole
	(pour le conditionnement des légumes)
Ex 73.04	
Ex 73.07	Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du
	lait
Ex 73.15	
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et
	goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	Récipients crybiologiques en aluminum
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	Parties de machines et appareils autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

1 Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF, le taux de 6% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 7%.

_

- 2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.
- **2 bis**) des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties relevant des numéros 84-73 et 85-42 et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 85-42 du même tarif. (*Ajoutépar l'article 25 de la LF 2017*)
- 3) des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons;
- **4**) des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.
 - 5) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines ;
 - 5 bis) des produits repris au tableau suivant :(Ajoutépar l'article 25 de la LF 2017)

N° de Position	Désignation des produits
72.10	Enroulés métalliques destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine.
83.09	Couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile.

- 6) du savon ordinaire;
- 7) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ;
- 8) (abrogé par l'article 24 de la LF 2017)
- **9**) du maïs ;
- **9 bis**) du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tarif des droits de douane. (ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
 - 10) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat ;

- 11) des papiers pour machines de bureaux et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse;
- 12) des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale ;
- **12 bis**) des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tarif des droits de douane. *(ajoutépar l'article 25 de la LF 2017)*
- 13) d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous les matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- 13 bis) des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux. (ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
- 13 ter) des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire. (ajouté par l'article 43 de la LF 2018)
- **14**) des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630,291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane.
- 15) des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.
- 16) des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane.
- 17) des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseusene contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.
- 18) des seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane.

CODE DE LA TVA

- 18 bis) des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables. (ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
- 18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 7% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental. (ajouté par l'article 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et modifié par l'article 43 de la LF 2018)

18 quater) les panneaux solaires relevant du numéro EX 85-41 du tarif des droits de douane. (ajouté par l'article 60 de la LF 2019)

- Importation:

- 19) des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- 20) des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
 - 21) des peaux brutes.
- 22) de papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, par les entreprises d'impression de revues.

- Vente :

23) des produits de l'artisanat local.

24) du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, au profit des entreprises d'impression de revues.

¹ Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017 décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

25) (abrogé par l'article 43 de la LF 2018)

- 26) des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
 - 27) de chauffe-eaux solaires.
 - 28) des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables. (ajouté par l'article 19de la LF 2017)
 - 29) L'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole. (ajouté par l'article 65 de la LF 2019)

II. Les activités et les services :

- 1) Les services effectués par :
 - les exploitants de laboratoire d'analyse ;
 - les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes ;
 - les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.
- 2) Les services de transport sous réserve des exonérations prévues par le tableau «A» nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée. (modifié par l'article 27 de la LF 2017)
- 3) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales.
- 4) Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exclusion des services relatifs aux boissons alcoolisées. (modifié par l'article 27 de la LF 2017)
- 5) Les prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.
- 6) Les services des établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, les crèches, les jardins d'enfants, les garderies scolaires et les services des établissements de formation professionnelle de base et les centres spécialisés en

CODE DE LA TVA

matière de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les écoles de formation de la conduite des véhicules. (modifié par l'article 27 de la LF 2017)

- 7) Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.
- 8) Les services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes.
 - 9) la distribution et la projection de films cinématographiques.
 - 10) Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- 11) La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
 - 12) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :
 - du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits,
 - du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits,
 - des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.
 - 13) L'entrée aux musées.
 - 14) les intérêts débiteurs.
- 15) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.
 - 15 bis) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime. (Est ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
- 16) Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
 - 17) La thalassothérapie et le thermalisme.
- 18) L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.

- 19) Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage.
- 20) Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.
 - 21) Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
 - 22) L'entrée aux parcs animaliers.
 - 23) L'exploitation des terrains de golf.
 - 24) Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.
 - 25) La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.
- 26) les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention à conclure entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret gouvernemental sur avis du Conseil Supérieur de l'Investissement. (ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
- 27) les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales. (ajouté par l'article 19 de la LF 2017)
- 28) Les opérations de collecte des déchets en plastique au profit des entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. (ajouté par l'article 25 de la LF 2017)

Les listes des matériels, équipements, pièces de rechange et matières soumises au taux de 7% relevant des numéros 1 bis, 5 bis, 10, 14, 16, 18, 18 bis, 20, 25 et 26 du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux sont fixées par décrets gouvernementaux. (modifié par l'article 28 de la LF 2017 et l'article 43 de la LF 2018)

29) les services de la téléphonie fixe et d'internet fixe via les lignes « ADSL » et les périphériques rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel. (ajouté par l'article 64 de la LF 2019)